

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-trois juin, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Audrey LAFARGE
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Olivier PRAT,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-06-30 / 12

Ferme de Saint Jean : signature d'un prêt à usage

Madame le Maire expose que le bail de la ferme de Saint Jean est arrivé à expiration le 31 décembre 2022, à la suite du départ à la retraite de Monsieur Jean-Pierre Constant.

Considérant que suite à la publication d'une offre au répertoire pour l'installation, onze candidatures ont été enregistrées.

Considérant les rangs de classement des candidats réalisé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Considérant que le conseil municipal a approuvé la signature d'un bail rural à long terme pour l'exploitation de parcelles agricoles issues du bail d'origine.

Considérant que Madame le Maire propose de compléter le bail rural à long terme par la signature d'un prêt à usage avec le même preneur, dans l'attente de la révision du PLU, compte tenu de la situation des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention de résiliation de bail à ferme en date du 22 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023-06-30/11 en date du 30 juin 2023,

Vu le projet de prêt à usage,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré avec six abstentions [Cyrille ROLLIN, André BROUSSE, Mireille LEOTY, Gérard VIOLLE (pouvoir de Alain DELASSAT), Stéphanie SERIEIX] et 21 voix pour (dont le pouvoir de Jacqueline Borne),

Vote	Pour	Abstention	Contre
	21	6	0

APPROUVE la signature d'un prêt à usage avec Frédéric FAUCHER en vue de l'exploitation de parcelles à usage agricole d'une surface de 14ha 1a 14ca à Mauriac, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature, à titre gratuit et dans les charges et conditions du projet de bail annexé à la présente.

AUTORISE Madame le Maire à signer le prêt à usage conformément au projet annexé à la présente et à effectuer toutes démarches et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 30 juin 2023



La Secrétaire de séance,



Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_12-DE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 17/07/2023




ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_12-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2023-06-30/12 du 30 JUIN 2023
Le Maire, La secrétaire,



Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 17/07/2023
ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_12-DE



101300202
BC/LVD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A MAURIAC (Cantal), 1 Rue du 8 Mai, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Bertrand CHAVIGNIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bertrand CHAVIGNIER et Laure MICHEL CHAVIGNIER », titulaire d'un Office Notarial à MAURIAC, 1 rue du 8 Mai,

A RECU le présent acte contenant PRET A USAGE entre :


PRÊTEUR

La **COMMUNE de MAURIAC**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Cantal, dont l'adresse est à MAURIAC (15200), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211501200.

Représentée à l'acte par Madame Edwige ZANCHI, en qualité de maire de ladite commune spécialement autorisée à l'effet des présentes aux termes du procès-verbal de délibération du Conseil Municipal en date du et dont un exemplaire est annexé au présent acte en format électronique.

EMPRUNTEUR

Monsieur Frédéric Sébastien FAUCHER, agriculteur, demeurant à MAURIAC (15200) Saint Thomas.


Régime au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

PRÊT A USAGE

Le prêteur prête, à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens ci-après désignés :

DÉSIGNATION

A MAURIAC (CANTAL) 15200 SAINT JEAN.

Une propriété agricole comprenant un hangar édifié sur 260 m² de la parcelle cadastrée section E numéro 75 (le surplus de ladite parcelle n'étant pas compris dans ce prêt à usage), une grange, une loge à cochon, un four et diverses parcelles.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
E	75	SAINT-JEAN	04 ha 76 a 90 ca	PATURE-SOL
E	78	SAINT-JEAN	00 ha 26 a 20 ca	SOL
F	471	PRE BORDE	01 ha 10 a 60 ca	PATURE
F	557	PRE BORDE	04 ha 87 a 10 ca	PATURE
AB	171	LE BOURG NORD	01 ha 06 a 53 ca	PRE
E	957	SAINT-JEAN	02 ha 03 a 81 ca	PRE

Total surface : 14 ha 11 a 14 ca

Concernant la parcelle cadastrée section E numéro 957, seront exclus de ce prêt, les 600 m² comme identifiés sur le plan ci-joint.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

Acquisition suivant acte reçu par Maître FENIES notaire à MAURIAC le 23 septembre 2000, publié au service de la publicité foncière de AURILLAC le 8 novembre 2000, volume 2000P, numéro 6801.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section F numéros 471 et 557, et la parcelle cadastrée section AB numéro 171 :

Le prêteur en est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître François FENIES notaire à MAURIAC le 23 septembre 2000, de :

- Monsieur Raoul Marius LAVAL, agriculteur, demeurant à SALERS (15140) né à ALERS le 28 novembre 1931, époux de Madame Anna Janine BESSON, marié sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SALERS le 20 décembre 1960.

- Madame Marie Julie BESSON, sans profession, demeurant à SALERS (15140) née à LE CLAUX (Cantal) le 12 avril 1931, veuve de Monsieur Pierre Léon Etienne LAVAL,

- Madame Colette Hélène Antoinette LAVAL, enseignante, demeurant à ARPAJON SUR CERE (15130) 21 rue de l'Egalité, née à SALERS le 26 septembre 1948, épouse de Monsieur Paul BREWAUX, mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie de SALERS le 6 juillet 1974.

- Monsieur Gérard Raoul LAVAL, employé de société, demeurant à SALERS (15140) né à SALERS le 26 novembre 1952, époux de Madame Marie CHADEFaux, marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut

de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie du FALGOUX le 19 octobre 1974,

- Madame Françoise Marie LAVAL, employée de Société, demeurant à SALERS (15140) née à MAURIAC le 5 janvier 1956, épouse de Monsieur Gérard APCHER, mariée sous le régime de la légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie de SALERS le 17 mai 1975,

- Monsieur Robert LAVAL, employé de Société, demeurant à SAINT-PAUL-DE-SALERS (15140) né à MAURIAC le 23 avril 1961, époux de Madame Pascale ROUX, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître François FENIES notaire à MAURIAC le 7 août 1998, préalablement à leur union.

Moyennant le prix principal de six cent mille quatre francs (600.004,00 frs) monnaie d'alors, payé depuis.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de AURILLAC le 8 novembre 2000, volume 2000P, numéro 6801.

Originellement, ledit bien appartenait pour moitié à la communauté ayant existé entre les époux Pierre Léon Etienne LAVAL et Marie Julie BESSON, demeurant à SALERS et l'autre moitié indivise à Monsieur Raoul LAVAL, par suite de l'acquisition que Messieurs Pierre et Raoul LAVAL ont faite, Monsieur Pierre LAVAL au cours et pour le compte de la communauté, et Monsieur Raoul LAVAL, avant son mariage, des consorts DUFAYET suivant acte reçu par Maître MATHIEU, notaire à MAURIAC le 21 septembre 1956 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de MAURIAC le 20 novembre 1956, volume 1037 numéro 3.

Décès de Monsieur Pierre LAVAL :

Monsieur Pierre Léon Etienne LAVAL est décédé en son domicile à SALERS le 24 janvier 2000, laissant :

1/nt son épouse survivante :

Madame Marie Julie BESSON, susnommée, son épouse commune en biens meubles et acquêts, usufruitière de la totalité des biens en vertu d'un testament olographe en date du 15 avril 1985, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial le 4 septembre 2000 et d'une déclaration d'option faite aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître François FENIES notaire susnommé le 23 septembre 2000,

2/nt Et pour héritiers ses quatre enfants ayant accepté la succession savoir :

Mme BREWAUX, M. Gérard LAVAL, Mme APCHER, M. Robert LAVAL, chacun pour un quart, les autres enfants ayant renoncé à la succession ;

Ainsi que ces qualités ont été constatées par acte de notoriété dressé par le notaire susnommé le 23 septembre 2000.

L'attestation de propriété a été dressé par Maître François FENIES susnommé le 23 septembre 2000. Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AURILLAC le 8 novembre 2000, volume 2000P numéro 6798.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire le _____ pour le BIEN objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,

- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

CARACTERISTIQUES DU PRET A USAGE

Le prêt dont il est parlé ci-dessus est consenti aux conditions particulières suivantes.

USAGE

L'emprunteur s'oblige à n'utiliser les biens prêtés qu'à usage agricole.

DURÉE

Le présent prêt est fait pour une durée de 5 ans à compter du .
En conséquence, l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur les biens soit dès qu'il n'en aura plus l'usage ci-dessus défini, soit au plus tard le , au premier de ces deux événements.

Le présent prêt sera renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si l'emprunteur venait à décéder au cours du prêt, ce dernier prendra fin le jour même et les biens immédiatement restitués au prêteur.

LIVRAISON-JOISSANCE

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux à la date de ce jour et d'en avoir l'usage également à compter de ce jour.

ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté pour l'avoir vu et visité en vu des présentes.

CONDITIONS DU PRET A USAGE

A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur, savoir :

- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;
- il utilisera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;
- il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;

- il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés ;
- il assurera les biens prêtés s'il existe des bâtiments ;
- il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;
- il ne pourra ni céder ni louer son droit qui lui demeure strictement personnel ;
- il acquittera les charges et impôts suivants : impôts fonciers à concurrence d'un cinquième à première demande du prêteur ;
- à l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.
- il laissera à disposition du prêteur, les parcelles cadastrées section F numéros 471 et 557 deux jours par an, sur le dernier trimestre de chaque année.

A LA CHARGE DU PRÊTEUR

Le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration. De même, dans le cas où le prêteur viendrait à pré-décéder, ses héritiers et ayants droit auront l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration, ainsi que toutes ses conditions. Si le prêteur est une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement aux associés eux-mêmes.

En cas de pluralité de prêteurs, ils souscrivent solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu des présentes.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

DISPENSE DE PUBLICITE FONCIERE

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière.

Le droit d'usage est évalué à TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (3 660,00 EUR) pour la perception de la contribution de sécurité immobilière si les parties, ou l'une d'entre elles, venaient ultérieurement à requérir le notaire de publier ce pacte.

DROIT FIXE D'ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit fixe.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le prêteur, seront supportés et acquittés par l'emprunteur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de l'office notarial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_12-DE